

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE, TAXATION

**INTERPRETATION****BULLETIN**

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, IMPÔT

**D'INTERPRÉTATION**

**SUBJECT:** INCOME TAX ACT  
Health and Welfare Trusts for Employees

**OBJET:** LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU  
Fiducies de santé et de bien-être au bénéfice d'employés

**SERIAL NO:** IT-85R      **DATE:** January 20, 1975  
**REFERENCE:** Paragraph 6(1)(a) (also paragraphs 6(1)(f),  
56(1)(d), 60(a), subsection 6(4) and  
section 104; and also section 19 of the  
Income Tax Application Rules, 1971  
(ITAR))

**N° DE SÉRIE:** IT-85R      **DATE:** le 20 janvier 1975  
**RENVOI:** Alinéa 6(1)a) (aussi les alinéas 6(1)f), 56(1)d),  
60a), le paragraphe 6(4) et l'article 104; également  
l'article 19 des Règles de 1971 concernant l'appli-  
cation de l'impôt sur le revenu (RAIR))

*See IT-85R2*

*This bulletin replaces and cancels Interpretation Bulletin IT-85, dated January 10, 1973.*

1. Paragraph 6(1)(a) of the Income Tax Act brings into an employee's income from employment all benefits he received or enjoyed in the year in respect of, in the course of, or by virtue of his employment, except 'the benefit he derives from his employer's contributions to or under a registered pension fund or plan, group sickness or accident insurance plan, private health services plan, supplementary unemployment benefit plan, deferred profit sharing plan or group term life insurance policy'.

2. Health and welfare benefits for employees are sometimes provided through a trust arrangement under which, the trustees (usually with equal representation from the employer (or employers' group) and the employees (or their union) receive the contributions from the employer or employers (hereinafter referred to as the employer) and in some cases from employees to provide health and welfare benefits that have been agreed to between the employer and the employees (or their union)). Under such an arrangement an employee is not considered to receive or enjoy a benefit at the time the employer's contribution is made to the trustees.

3. An employee receives a benefit in respect of his employment when the trustees make a payment to him out of funds arising from the employer's contributions.

4. An employee enjoys a similar benefit where the trustees use such funds to pay a premium to

- (a) an insurance company;
- (b) a provincial authority that is administering
  - (i) a provincial medical care insurance plan (as defined in subparagraph 110(8)(a)(v)),
  - (ii) a provincial hospital insurance plan (as defined in subparagraph 110(8)(a)(iii)), or
  - (iii) both a provincial medical care insurance plan and hospital insurance plan; or
- (c) a private health services plan

*Le présent bulletin annule et remplace le Bulletin d'Interprétation IT-85 du 10 janvier 1973.*

1. L'alinéa 6(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu inclut dans le revenu qu'un employé tire d'un emploi toutes les prestations qu'il a reçues ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu de son emploi, sauf 'les avantages résultant des contributions de son employeur à une caisse ou un régime enregistré de pensions, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime de service de santé privé, un régime de prestations supplémentaires de chômage, un régime de participation différée aux bénéfices ou une police collective d'assurance temporaire sur la vie'.

2. Les prestations de santé et de bien-être au bénéfice d'employés sont parfois fournies par le biais d'un arrangement de fiducie aux termes duquel les fiduciaires (ordinairement avec égale représentation de l'employeur (ou du groupe d'employeurs) et des employés (ou de leur syndicat) reçoivent les contributions de l'employeur ou des employeurs (appelés ci-après l'employeur) et en quelques cas des employés pour fournir les prestations de santé et de bien-être ayant fait l'objet d'un accord entre l'employeur et les employés (ou leur syndicat)). Aux termes d'un tel arrangement, un employé n'est pas considéré avoir reçu une prestation, ou en avoir joui, à la date du versement de la contribution de l'employeur aux fiduciaires.

3. Un employé reçoit une prestation au titre de son emploi lorsque les fiduciaires lui versent un paiement sur les fonds constitués par les contributions de l'employeur.

4. Un employé jouit d'une prestation similaire lorsque les fiduciaires utilisent ces fonds pour verser une prime à

- a) une compagnie d'assurance;
- b) une administration provinciale qui gère:
  - (i) un régime provincial d'assurance-soins médicaux (mentionné au sous-alinéa 110(8)a)(v)),
  - (ii) un régime provincial d'assurance-hospitalisation (mentionné au sous-alinéa 110(8)a)(iii)), ou
  - (iii) un régime provincial d'assurance-soins médicaux et un régime provincial d'assurance-hospitalisation; ou
  - c) un régime privé d'assurance-maladie,

where the employee or someone he designates is the beneficiary under the plan or the insurance policy, unless the payments would come within the exception under paragraph 6(1)(a) if the payment made by the trustees were made directly by the employer.

5. These trust arrangements may provide for benefits such as life insurance; sickness or accident insurance; payment of premiums for employees' coverage under a hospital care insurance plan, a medical care insurance plan or both; and continuation of salaries or wages during illness. The tax implications arising from these benefits, following the principles described in paragraphs 3 and 4 above and subject to the conditions applicable to shared contributions (paragraph 6 below), are as follows:

#### **Life Insurance**

(a) When the trustees pay a premium under a life insurance policy, other than a group term life insurance policy, the amount paid in respect of each employee should be included in his income. For a group term life insurance policy it will not result in a taxable benefit to the employee unless the aggregate amount of the employee's coverage under one or more group term life insurance policies exceeds \$25,000.

(b) Where a group term life insurance policy provides for a lump sum payment to the employee's estate or a named beneficiary, the receipt of the payment directly from the insurer is not to be included in the recipient's income.

(c) Certain group term life insurance policies provide the beneficiary with an option to take periodic payments in lieu of the lump sum payments and others provide only for periodic payments to the beneficiary. Where benefits are thus paid by the insurer to a beneficiary, whether as a result of exercising the option or by the terms of the policy, the periodic payments are annuity payments that are income of the recipient (paragraph 56(1)(d)), who may deduct the capital element of his annuity payment under paragraph 60(a) determined in accordance with the Income Tax Regulations prescribed there.

#### **Group Sickness or Accident Insurance Plan**

(d) If an employee is covered under a group sickness or accident insurance plan which provides that his benefits are to be paid by the insurer directly to him, the premium paid by the trustees to the insurer for the employee's coverage will not result in a benefit to be included in the employee's income.

(e) Where this type of group sickness or accident insurance plan existed before June 19, 1971 and the requirements of Section 19 of the Income Tax Application Rules, 1971 are met (see Interpretation Bulletin IT-54 "Wage Loss Replacement Plans"), the

lorsque l'employé ou une personne désignée par lui est le bénéficiaire, aux termes du régime ou de la police d'assurance, à moins que les paiements ne soient visés par les exceptions prévues à l'alinéa 6(1)a) dans le cas où les versements faits par les fiduciaires ont été effectués directement par l'employeur.

S. Ces arrangements de fiducie peuvent prévoir des prestations telles que l'assurance sur la vie, l'assurance contre la maladie ou les accidents, le versement de primes visant à faire bénéficier les employés d'un régime d'assurance-soins hospitaliers, d'un régime d'assurance-soins médicaux ou des deux, ainsi que la continuation des versements de salaires ou de traitements durant la maladie. Les conséquences fiscales de ces bénéfices, d'après les principes énoncés aux numéros 3 et 4 ci-dessus, et sous réserve des conditions applicables aux contributions partagées (numéro 6 ci-dessous), sont les suivantes:

#### **Assurance sur la vie**

a) Lorsque les fiduciaires paient une prime aux termes d'une police d'assurance sur la vie autre qu'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, le montant payé à l'égard de chaque employé doit être inclus dans son revenu. Dans le cadre d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie, la prime ne constituera pas un avantage imposable pour l'employé, à moins que le montant global de l'assurance de l'employé en vertu d'une ou de plusieurs polices collectives d'assurance temporaire sur la vie ne dépasse \$25,000.

b) Lorsqu'une police collective d'assurance temporaire sur la vie prévoit un versement forfaitaire à la succession de l'employé ou à un bénéficiaire dénommé, le versement reçu directement de l'assureur n'est pas à inclure dans le revenu du bénéficiaire.

c) Certaines polices collectives d'assurance temporaire sur la vie permettent aux bénéficiaires de choisir de recevoir des versements périodiques à la place de versements forfaits et d'autres ne prévoient que des versements périodiques. Lorsque des prestations sont ainsi versées par l'assureur au bénéficiaire, soit par suite de l'exercice d'un choix, soit d'après les stipulations de la police, les versements périodiques sont des arrérages de rente qui sont un revenu du bénéficiaire (alinéa 56(1)d)). Celui-ci peut donc, en vertu de l'alinéa 60a) déduire la fraction représentant le capital d'arrérages de rentes déterminée conformément aux Règlements de l'impôt sur le revenu y prescrits.

#### **Régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents**

d) Si un employé adhère à un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents et que le régime prévoit que l'assureur doit verser ces prestations directement à l'employé, la prime payée à l'assureur par les fiduciaires aux fins de l'assurance de l'employé ne constituera pas une prestation à inclure dans le revenu de ce dernier.

e) Si ce genre de régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents existait avant le 19 juin 1971 et que les conditions de l'article 19 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu soient remplies (voir le Bulletin d'interprétation IT-54 intitulé

benefits paid to an employee under such a plan in consequence of an event happening before 1974 will not result in a taxable benefit to the employee. Where these requirements are not met and in all cases of payments for events happening after 1973, the wage loss replacement benefits will be taxable.

#### **Provincial Hospital Insurance Plans and Medical Services Plans**

(f) Where the trustees pay all or part of the employee's premium to the provincial authority administering such plans this amount results in a taxable benefit to the employee.

#### **Private Health Services Plans (defined in paragraph 110(8)(a))**

(g) Where the trustees pay all or part of the employee's premium to a private health services plan this amount does not give rise to a taxable benefit to the employee. Benefits provided to an employee under a private health services plan are also not subject to tax.

#### **Continuation of Salary or Wages**

(h) Payments that the trustees make to an employee in respect of a period when he is unable to work are taxable in his hands under paragraph 6(1)(f).

#### **Shared Contributions**

6. In the foregoing the trustees are assumed to be receiving contributions only from the employer to pay for the cost of benefits under the trust plan. However, the trustees also may receive employee contributions to pay a part of the cost of the benefits being provided under the plan. If the plan does not clearly establish that the trustee must use the employee contributions to pay all or some part of the cost of a specific benefit, then it will be assumed that each benefit under the plan is being paid out of both the employer and the employee contributions. The part of the cost of each benefit that is considered to be paid by the trustee out of employee contributions, and thus is non-taxable, is that proportion of the cost for the year of the benefit that the total of employee contributions received by the trustees in the year is of the aggregate of the employer and employee contributions received by the trustees in the year. The employee's contributions used to pay the cost of taxable wage loss replacement benefits described in paragraphs 5(e) or (h) above may be deductible under subparagraph 6(1)(f)(v) of the Act and the trustees should provide the employee with a written record of such contributions.

7. Payments of taxable benefits by the trustees to or on behalf of employees should be reported on Form T4A by the trustees. Information on the completion of Form T4A is in the "Employer's and Trustee's Guide".

"Les régimes d'assurance-salaire"), les prestations versées à un employé aux termes de ce régime, par suite d'un événement survenu avant 1974, ne constitueront pas un avantage imposable pour l'employé. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies et dans tous les cas où les paiements visent des événements survenus après 1973, les prestations d'assurance-salaire seront imposables.

#### **Régimes provinciaux d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie**

f) Lorsque les fiduciaires versent une partie ou la totalité de la prime de l'employé à l'administration provinciale qui gère ces régimes, ce montant constitue un avantage imposable pour l'employé.

#### **Régimes privés d'assurance-maladie (mentionnés à l'alinéa 110(8)a))**

g) Lorsque les fiduciaires versent une partie ou la totalité de la prime de l'employé à un régime privé d'assurance-maladie, ce montant ne donne pas lieu à un avantage imposable pour l'employé. Les prestations fournies à un employé aux termes d'un régime privé d'assurance-maladie sont également exonérées d'impôt.

#### **Continuation des versements de salaires ou de traitements**

h) Des paiements que les fiduciaires versent à un employé visant une période où ce dernier est dans l'incapacité de travailler sont assujettis à l'impôt entre les mains de l'employé, en vertu de l'alinéa 6(1)f).

#### **Contributions partagées**

6. Dans les cas traités ci-dessus, les fiduciaires sont supposés ne recevoir de contributions que de l'employeur pour acquitter le coût des prestations prévues en vertu du régime de fiducie. Cependant, les fiduciaires peuvent aussi recevoir des contributions de l'employé pour acquitter une partie du coût des prestations fournies aux termes du régime. Si le régime ne stipule pas clairement que les fiduciaires doivent utiliser les contributions de l'employé pour payer une partie ou la totalité du coût d'une prestation déterminée, chaque prestation, conformément au régime, sera présumée avoir été payée sur les contributions de l'employeur et de l'employé. La partie du coût de chaque prestation que l'on considère être payée par les fiduciaires sur les contributions de l'employé, étant ainsi non imposable, est la fraction du coût de la prestation pour l'année que représente le total des contributions de l'employé reçues par les fiduciaires dans l'année par rapport au total des contributions de l'employeur et de l'employé reçues par les fiduciaires dans l'année. Les contributions de l'employé qui ont servi à défrayer le coût des prestations imposables d'assurance-salaire décrites à l'alinéa 5e) ou h) ci-dessus peuvent être déductibles en vertu du sous-alinéa 6(1)f(v) de la Loi; les fiduciaires doivent fournir à l'employé un compte-rendu écrit de ces contributions.

7. Les fiduciaires doivent déclarer, au moyen de la formule T4A, les prestations imposables qu'ils versent aux employés ou pour le compte de ces derniers. "Le Guide de l'employeur et du fiduciaire" contient les renseignements sur l'établissement de la formule T4A.

**Taxation of Trust**

8. A trust which invests some of the contributions and earns investment income, or has incidental income (other than contributions from employers and employees which are not included in computing income of the trust), is subject to tax under section 104 on the amount of such 'trust income' remaining after the deductions discussed in the following paragraph. The trust should file a T3 return in respect of trust income for each calendar year.

9. In computing trust income subject to tax, the trust is allowed to deduct, to the extent of the gross trust income, the following expenses, premiums and benefits it paid, and in the following order:

(a) Reasonable expenses relating to the normal operation of the trust including expenses incurred in earning investment income, collecting and accounting for contributions to the trust, and reviewing and acquiring insurance plans and other benefits, except to the extent that such expenses are expressly disallowed under the Act. Should such expenses exceed the gross income, the excess is considered to be paid out of the employer's contributions.

(b) Premiums and benefits paid out of the employer's contributions or the trust income (other than benefits paid out of proceeds of an insurance policy) that are taxable in the hands of the employee under paragraph 6(1)(a) or subsection 104(13). These benefits are regarded as having been paid first out of trust income and then out of the employer's contributions.

(c) Premiums and benefits that otherwise would be non-taxable in the hands of the employee by virtue of paragraph 6(1)(a) and that may be, at the option of the trustees, deducted in computing the trust's income. If so, by virtue of being payable out of the trust's income they are taxable in the hands of the employee as income from a trust under subsection 104(13).

The deduction of the expenses, premiums and benefits described in paragraphs (a), (b) and (c), while it reduces the trust income subject to tax, cannot create a loss that would be deductible by the trust in any taxation year. For administrative simplicity, the taxable amounts mentioned in (b) and (c) are reported on Form T4A by the trustees (see paragraph 6) and not on Form T3 supplementary.

**Application**

10. The principles set out in this bulletin are applicable to arrangements of the type described in paragraph 2 above. If the arrangement differs from that type the principles in this bulletin may not necessarily be applicable. Advice on the tax position of a particular arrangement should be requested from the District Taxation Office. Full particulars of the arrangement including a copy of all pertinent documents should accompany the request.

**Charges fiscales d'une fiducie**

8. Une fiducie qui investit certaines des contributions et gagné un revenu de placements, ou à un revenu accessoire (autre que les contributions des employeurs et des employés qui ne sont pas incluses dans le calcul du revenu de la fiducie), est assujettie à l'impôt, en vertu de l'article 104, sur le montant de ce "revenu de fiducie" qui reste après les déductions dont il est question au numéro suivant. La fiducie doit produire, pour chaque année civile, une déclaration T3 au sujet du revenu de fiducie.

9. Dans le calcul du revenu de fiducie assujetti à l'impôt, la fiducie a le droit de déduire, jusqu'à concurrence du revenu de fiducie brut, et dans l'ordre prescrit ici, les dépenses, primes et prestations suivantes qu'elle a versées:

a) les dépenses raisonnables afférentes au fonctionnement normal de la fiducie, y compris les dépenses engagées pour gagner un revenu de placements, pour recouvrer et justifier les contributions versées à la fiducie, ainsi que pour acquérir et réviser les régimes d'assurance et autres prestations, sauf dans la mesure où la Loi refuse expressément de telles dépenses. Si ces dépenses dépassent le revenu brut, on considère que l'excès est versé sur les contributions de l'employeur.

b) Les primes et les prestations payées sur les contributions de l'employeur ou sur le revenu de fiducie (autres que les prestations payées sur le produit d'une police d'assurances) qui sont imposables entre les mains des employés en vertu de l'alinéa 6(1)a) ou du paragraphe 104(13). Ces prestations sont considérées avoir été payées d'abord sur le revenu de fiducie, puis sur les contributions de l'employeur.

c) Les primes et les prestations qui, autrement, ne seraient pas imposables entre les mains de l'employé en vertu de l'alinéa 6(1)a) et qui peuvent, au choix des fiduciaires, être déduites en calculant le revenu de la fiducie. Ainsi, étant payables sur le revenu de la fiducie, les prestations deviennent imposables entre les mains de l'employé à titre de revenu provenant d'une fiducie en vertu du paragraphe 104(13).

La déduction des dépenses, des primes et des prestations dont il est fait mention aux alinéas a), b) et c), bien que diminuant le revenu imposable de la fiducie, ne peut pas créer de perte susceptible d'être déduite par la fiducie dans une année d'imposition. Aux fins administratives, les fiduciaires doivent déclarer les montants imposables mentionnés en b) et c) au moyen de la formule T4A (voir le numéro 6) et non sur la formule T3 Supplémentaire.

**Application**

10. Les principes énoncés dans ce bulletin s'appliquent aux arrangements du type décrit au numéro 2 ci-dessus. Si l'arrangement ne correspond pas à ce type, il se peut que les principes énoncés dans ce bulletin ne s'appliquent pas. Pour s'informer, au besoin, du statut fiscal d'un arrangement déterminé, on adressera une demande au bureau de district d'impôt en fournissant tous les détails sur l'arrangement, ainsi qu'une copie de tous les documents pertinents.